



ASSEMBLÉE
9ème session
Point 17 de l'ordre du jour

92FUND/A.9/15/1
17 septembre 2004
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
15ème session
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/AC.15/12/1

PROCÉDURES À SUIVRE POUR RECRUTER LES FUTURS ADMINISTRATEURS

Note de l'Italie et de l'Espagne

| | |
|---------------------------|---|
| Résumé: | Il est proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 adopte une résolution visant à fixer à quatre ans la durée du mandat de l'Administrateur, qui serait renouvelable une fois. |
| Mesures à prendre: | Voir le paragraphe 5 et l'annexe I. |

1 Objectif

Le présent document est soumis dans le but de fixer un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois, en vue de la nomination des futurs Administrateurs des FIPOL.

2 Règles actuelles

2.1 L'article 18.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que:

"L'Assemblée a pour fonctions: 4) de nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;"

2.2 Le Règlement intérieur du Fonds de 1992 ne contient aucune disposition relative aux conditions d'emploi de l'Administrateur. En revanche, son article 55 dispose ce qui suit:

"Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée."

2.3 L'article 17 du Statut du personnel du Fonds de 1992 dispose ce qui suit:

"Les traitements, indemnités et primes de tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du présent Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale en vertu du Statut du personnel et du Règlement du personnel."

2.4 En outre, l'article 18 du Statut du personnel du Fonds de 1992 dispose ce qui suit:

"Les modalités et conditions de service de l'Administrateur sont fixées par l'Assemblée sur la base des dispositions de l'article 17 et sont spécifiées dans un contrat passé entre l'Administrateur et le Fonds, celui-ci étant représenté par le Président de l'Assemblée".

3 Pratiques suivies par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales

Pour ce qui est de fixer la durée du mandat des chefs de secrétariat (le fonctionnaire exécutif principal de l'organisation ou de l'institution spécialisée), au moins neuf précédents existent au sein du système des Nations Unies, dont celui constitué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Même si les détails de la durée du mandat adoptée ne sont pas homogènes pour tous les chefs de secrétariat, une règle claire en matière de limitation de cette durée a été instaurée dans de nombreux organismes des Nations Unies et dans d'autres organisations intergouvernementales. Dans le cas des FIPOL, il paraît naturel de suivre le modèle de l'OMI.

3.1 Pratiques suivies par les institutions spécialisées des Nations Unies

3.1.1. Les organismes ci-après des Nations Unies ont adopté une durée fixe pour le mandat du chef de secrétariat en modifiant leurs conventions: l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

3.1.2. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et toutes les organisations subsidiaires de l'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Union postale universelle (UPU) ont mis en pratique une durée fixe en modifiant leur règlement.

3.1.3. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) a adopté une durée fixe par le biais d'une résolution de l'Assemblée.

3.1.4. Dans les cas ci-dessus, le chef du secrétariat est élu pour un mandat de quatre à six ans, renouvelable une fois.

3.1.5. Enfin, le Conseil de l'OMI a décidé, par le biais de sa Résolution C.74(86), d'adopter un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois, pour le Secrétaire général de l'Organisation.

3.2. Précédents au sein de l'OMI

3.2.1. La pratique suivie par l'OMI jusqu'à maintenant consiste à fixer la durée du mandat du Secrétaire général par le biais d'une résolution ou d'une décision du Conseil. Les conditions d'emploi du Secrétaire général ont été, au fil des ans, modifiées à l'expérience jusqu'à l'adoption, le 22 juin 2001, de la Résolution C.74(86), applicable actuellement.

3.2.2. Lors de sa première session, le Conseil de l'OMI a fixé les conditions d'emploi du Secrétaire général et, en ce qui concerne la durée du mandat, a arrêté ce qui suit: *"La nomination, faite pour une durée de trois ans, est renouvelable pour des périodes dont la durée est fixée par le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée."* Il a été indiqué que ces conditions d'emploi pourraient *"être révisées à l'expérience"*.

3.2.3. Lors de la sixième session du Conseil de l'OMI, il a été suggéré que le Secrétariat porte la durée du mandat du Secrétaire général de trois à cinq ans, suivant une pratique courante pour de tels postes. Lors de sa trentième session, le Conseil a pris la décision *"d'offrir au nouveau Secrétaire général un contrat initial d'une durée de quatre ans avec possibilité de renouvellement."* Depuis

lors, ces nominations ont été renouvelées pour des périodes dont la durée est fixée par le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée.

- 3.2.4. C'est la formule que le Conseil de l'OMI a retenue pour des contrats ultérieurs, jusqu'à ce qu'en 2001, lors de la quatre-vingt-sixième session du Conseil, un certain nombre d'États membres de l'OMI, également membres du FIPOL, proposent une nouvelle Résolution visant non seulement à fixer la durée du mandat du Secrétaire général de l'OMI à quatre ans mais aussi à limiter le renouvellement de son contrat à un mandat additionnel d'une durée de quatre ans.
- 3.2.5. Enfin, le Conseil de l'OMI a adopté la Résolution C.74(86) visant à limiter la durée du mandat du Secrétaire général de l'organisation à quatre ans, renouvelable une fois.

4 Pratique suivie par les FIPOL

- 4.1 Bien que les FIPOL soient indépendants de l'OMI, ils ont été créés en vertu de conventions adoptées sous les auspices de cette Organisation. De plus, même si ce ne sont pas des institutions des Nations Unies (ONU) et s'ils ne font pas partie du système des Nations Unies, ils suivent des procédures analogues à celles des Nations Unies, notamment à celles de l'OMI.
- 4.2 Etant donné que les FIPOL, en règle générale, et plus précisément en ce qui concerne les articles 17 et 18 du Statut du personnel, se conforment traditionnellement au système commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'OMI, les États qui soumettent la présente proposition sont d'avis qu'il conviendrait d'utiliser la même formule pour la nomination des futurs administrateurs des FIPOL.
- 4.3 L'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose qu'il appartient à l'Assemblée de fixer la durée du mandat de l'Administrateur. D'après le précédent établi par les organismes des Nations Unies et plus précisément par l'OMI, la durée du mandat de l'Administrateur pourrait être fixée de quatre manières: en modifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds, en modifiant le Règlement intérieur de l'Assemblée, par le biais d'une résolution de l'Assemblée ou par le biais d'une décision de l'Assemblée. L'une quelconque de ces procédures serait applicable pour ce qui est de limiter la durée du mandat de l'Administrateur et aucune d'elles n'empêcherait une nouvelle nomination de l'actuel Administrateur pour un mandat supplémentaire, mais les États qui soumettent la présente proposition sont d'avis que l'adoption d'une résolution par l'Assemblée s'impose.

5 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les États qui soumettent la présente proposition proposent que l'Assemblée limite la durée du mandat des futurs Administrateurs à quatre ans, avec possibilité d'une nouvelle nomination pour un mandat supplémentaire d'une durée maximale de quatre ans. À cet effet, un projet de résolution est reproduit à l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

Projet de Résolution n° ____

Nomination de l'Administrateur des FIPOL

Durée du mandat

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fixer plus spécifiquement la durée du mandat de l'Administrateur à l'avenir,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la pratique habituelle, au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

CONSIDÉRANT EN OUTRE les articles 17 et 18 de la section IV du Statut du personnel du Fonds de 1992,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de quatre ans [à compter du 1er janvier de l'année suivant] la décision de l'Assemblée.
- 2 La nomination sera renouvelable par l'Assemblée pour un mandat additionnel d'une durée maximale de quatre ans.
- 3 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas de page relative à l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée.